



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
NORMANDIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
de Normandie**

**Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet de dragage d'entretien et d'immersion en mer des sédiments du port de la commune du Tréport, de rechargement en sable sur la plage du Tréport et de rechargement en galet sur la plage de Mers-les-Bains, pour la période 2023-2033 (Seine-Maritime)**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE  
PRÉFET DE LA SEINE MARITIME,  
Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

- vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-6 ;
- vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- vu le décret du Président de la République du 1er avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » ;
- vu l'arrêté préfectoral n° SGAR / 22-084 du 26 juillet 2022 portant délégation de signature à Monsieur Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la demande d'examen au cas par cas n° 2022-4642, déposée par Monsieur Didier JEGOU, chef du service des ports départementaux du conseil départemental de la Seine-Maritime, relative au projet de dragage d'entretien et d'immersion en mer des sédiments du port de la commune du Tréport, de rechargement en sable sur la plage du Tréport et de rechargement en galet sur la plage de Mers-les-Bains, dans le département de la Seine-Maritime, reçue complète le 29 septembre 2022 ;
- vu la contribution de l'agence régionale de santé de Normandie en date du 21 octobre 2022 ;
- vu la consultation de la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime en date du 5 octobre 2022 ;

**Considérant** la nature du projet qui consiste, sur la période 2023-2033, à réaliser d'une part, des opérations de dragage d'entretien et d'immersion en mer des sédiments du chenal d'accès et de l'avant-port, du bassin de commerce et du bassin de pêche/plaisance de la commune du Tréport pour un volume maximal de 100 000 m<sup>3</sup>/an de sédiments dragués et, d'autre part, des opérations de rechargement en sable sur la plage du Tréport pour un volume maximal de 10 000 m<sup>3</sup>/an et de

rechargement en galet sur la plage de Mers-les-Bains (le volume maximal demandé n'étant pas précisé), dans le département de la Seine-Maritime ;

**Considérant** que le projet relève des rubriques n° 25.a) « *Dragage et/ou rejet y afférent en milieu marin : dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence N2 pour l'un au moins des éléments qui y figurent* » et n° 13 « *Travaux de rechargement de plage* » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, rubriques pour lesquelles un examen au cas par cas est prévu afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

**Considérant** que le projet fera l'objet d'une demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau (rubrique 4.1.3.0) ;

**Considérant** que l'objectif du projet est de garantir la navigabilité et l'accès aux installations recevant du trafic au sein du port du Tréport ;

**Considérant** que le projet se traduit principalement par :

- la réalisation annuellement, sur une durée d'un mois, du dragage du chenal, de l'avant-port et du bassin de commerce par drague aspiratrice en marche (DAM) ou mécaniquement par drague à benne puis immersion des sédiments dans une zone située à 4,6 kilomètres au large de l'entrée du port du Tréport ;
- la réalisation tous les deux ans, sur environ deux mois, du dragage du bassin de pêche/plaisance par drague aspiratrice stationnaire et rejet temporaire (pendant environ deux mois) dans le bassin de commerce avant reprise des sédiments par DAM ou drague à benne pour immersion dans la zone située à 4,6 kilomètres au large de l'entrée du port du Tréport ;
- le nivellement ponctuel du chenal d'entrée, de l'avant-port et du bassin de commerce ;
- la reprise de galets et de sable au niveau du chenal d'accès pour recharger les plages du Tréport et de Mers-les-Bains ;

**Considérant** le périmètre du projet :

- en milieu littoral et marin, au sein du parc naturel marin « *Estuaires picards et de la mer d'opale* » (FR9100005) ;
- au sein de la masse d'eau côtière « *Pays de Caux nord* » (FRHC18) dont l'état global (état le plus déclassant entre l'état chimique et l'état écologique) sur la période 2011-2016 est mauvais du fait de la présence de polychlorobiphényles (PCB), plomb, mercure et hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP), et à proximité de la masse d'eau côtière « *La Warenne à Ault* » (FRAC05) dont l'état global est moyen et de la masse d'eau de transition « *Somme* » (FRAT01) dont l'état global est médiocre ;
- à l'embouchure du fleuve de La Bresle, l'état global de la masse d'eau correspondante « *La Bresle du confluent de la Vimeuse à l'embouchure* » (FRHR160) étant mauvais ;
- au sein de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) continentale de type II « *Le littoral de Criel-sur-Mer au Tréport* » (230000297) et à proximité de plusieurs Znieff continentales de type I et II, associées principalement au littoral et à La Bresle ;
- au sein des Znieff marines de type II « *Sables propres à *Nephtys cirrosa* de Manche orientale* » (23M000012) et « *Platiers rocheux du littoral cauchois de Senneville au Tréport* » (23M000014), et en limite de la Znieff marine de type I « *Moulières littorales de Criel-sur-Mer au Tréport* » (23M000016) ;
- au sein d'un site Natura 2000 : la zone spéciale de conservation « *Littoral cauchois* » (FR2300139), et à proximité de plusieurs sites Natura 2000 associés principalement au littoral et à La Bresle ;

- au sein d'un secteur accueillant des zones de frayères importantes pour le Merlan et la Sole commune ainsi que des zones de nourriceries importantes pour le Merlan, la Plie commune, la Sole commune, le Sprat, le Tacaud commun, la Limande-sole et la Limande commune ;
- comportant les zones de baignade associées aux plages du Tréport et de Mers-les-Bains, plusieurs zones de baignade plus éloignées étant également recensées au nord et au sud le long de la côte ;
- comportant un gisement naturel de moules de pêche à pied de loisirs de mauvaise qualité microbiologique ;
- au sein de la zone conchylicole « *Etretat-Le Tréport* » (76-M1) classée en zone EO (récolte et commercialisation de coquillages soumises à autorisation préalable et sous conditions particulières) et à proximité de plusieurs autres zones conchylicoles dont le site « *Bois de Cise Mers-les-Bains* » (80.06) classé en zone B (zone dans laquelle les coquillages peuvent être récoltés mais ne peuvent être mis sur le marché pour la consommation humaine qu'après avoir subi, pendant un temps suffisant, un traitement dans un centre de purification) et le site « *Cayeux Ault Nord* » (80.05) classé en zone EO ;

**Considérant** que les analyses de la qualité des sédiments du chenal, de l'avant-port, du bassin de commerce sur la période 2017-2021 et du bassin de pêche/plaisance sur la période 2017-2020 font état de dépassements des seuils de référence N1 et N2 (définis par l'arrêté du 30 juin 2020 modifiant l'arrêté du 9 août 2006 relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens [...]) pour les HAP ; que les sédiments du bassin de pêche/plaisance sont également concernés par un dépassement du seuil N1 pour le cuivre et les PCB 28, 52 et 180 ; que les tests d'écotoxicité Microtox ont conclu à une toxicité faible des sédiments prélevés dans le bassin de pêche/plaisance en 2014 et à une toxicité moyenne des sédiments prélevés dans ce même bassin en 2016, 2018 et 2020 ; que l'évaluation de l'indice d'enrichissement organique réalisée par le pétitionnaire a conclu à une pollution organique faible à nulle des sédiments du chenal d'accès et de l'avant-port sur 2017 à 2021, modérée des sédiments du bassin de commerce sur 2017 à 2021, et forte des sédiments du bassin de pêche/plaisance en 2016, 2018 et 2020 ;

**Considérant** qu'un risque de bioaccumulation (au sein des organismes vivants) des polluants issus des sédiments dragués relargués en mer existe, l'environnement du projet présentant des enjeux forts en termes de biodiversité et de potentiel impact sanitaire (frayères, nourriceries, Znieff, sites Natura 2000, zones conchylicoles) ;

**Considérant** que le dossier ne permet pas de conclure à l'absence d'impacts résiduels notables sur les poissons amphihalins et leur migration malgré les mesures d'évitement, de réduction et de suivi proposées ni de conclure à l'absence d'impacts résiduels notables sur les espèces d'invertébrés benthiques vivant dans les sédiments du port du Tréport ;

**Considérant** que, concernant les opérations de rechargement de plage, le pétitionnaire anticipe un « *besoin futur potentiellement plus élevé dans un contexte d'accroissement de la fréquence des événements extrêmes dû au réchauffement climatique* », sans préciser quelle réponse sera apportée et quels impacts associés sur l'environnement pourront être attendus ; que les travaux associés à ces opérations sont susceptibles d'avoir un impact sur la biodiversité présente (dérangement de la faune voire destruction d'habitats et/ou d'individus), la plage du Tréport étant en particulier incluse dans plusieurs Znieff ; que l'utilisation, pour recharger les plages du Tréport et de Mers-les-Bains (zones de baignade comprenant les Znieff n°230000297 et n°23M000014), de sable provenant du chenal d'accès et dépassant les seuils de référence N1 et N2 pour plusieurs HAP, est susceptible d'avoir un impact sur la biodiversité et la santé humaine ; qu'un risque bactériologique associé à ces rechargements existe également ;

**Considérant** que le dossier comporte un « *document d'incidences environnementales* » qui présente un état initial de l'environnement, une évaluation des incidences potentielles du projet sur l'environnement et propose des mesures d'évitement, de réduction et de suivi de ces impacts ; que ce document ne permet cependant pas de conclure à l'absence d'impacts résiduels notables du projet sur l'environnement et la santé humaine ;

**Considérant** ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci apparaît susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

## **DÉCIDE**

### **Article 1er :**

Le projet de dragage d'entretien et d'immersion en mer des sédiments du port de la commune du Tréport, de rechargement en sable sur la plage du Tréport et de rechargement en galet sur la plage de Mers-les-Bains (Seine-Maritime), pour la période 2023-2033, **est soumis à évaluation environnementale.**

### **Article 2 :**

En fonction des informations fournies dans le dossier de demande d'examen au cas par cas, l'évaluation environnementale doit en particulier porter sur la biodiversité et les risques sanitaires, en approfondissant les études déjà menées et en étudiant différentes solutions alternatives ainsi que les potentiels impacts cumulés avec d'autres projets ; ceci sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement.

### **Article 3 :**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations et des procédures administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### **Article 4 :**

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie : <http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Rouen, le 15 novembre 2022

Pour le préfet de la région  
Normandie et par délégation,  
Le directeur régional de  
l'environnement, de  
l'aménagement et du logement

Olivier MORZELLE

## **Voies et délais de recours**

*Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.*

*Le recours gracieux doit être adressé à :*

*Monsieur le préfet de la région Normandie  
Secrétariat général pour les affaires régionales  
7 place de la Madeleine  
CS 16036  
76 036 ROUEN CEDEX*

*Le recours hiérarchique doit être adressé à :*

*Madame la ministre de la Transition écologique  
Ministère de la Transition écologique  
Hôtel de Roquelaure  
246 boulevard Saint-Germain  
75 007 PARIS*

*Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :*

*Tribunal administratif de Rouen  
53 avenue Gustave Flaubert  
76 000 ROUEN*

*Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*